

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
SAINT-NAZAIRE  
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

ACCES MINITEL: 08.36.29.11.11  
TEL: 0240225232 - FAX: 0240667360

*Inp I*

Concernant :

SARL 2MA2P  
RUE DENIS PAPIN  
Z.I. de BRAIS  
44600 ST NAZAIRE

Dépôt effectué par :

Sté S J V L  
5, rue Albert Londres  
BP 90310  
44303 NANTES

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE B 424 926 228

<29244/1999B00450>

Pièces déposées le 02/08/2004	Numéro : 241776
Acte sous seing privé du 02/07/2004 - Cession de parts (ou Donation) par Jean Claude MARTY, Jean Pierre AURIOL, Pierre DAMME et Société V & A CONCEPT au profit de Bertrand TENEAU, Wulfran FUZEAUX et Arnaud SARDAIS	
Attestation du 28/07/2004 de dépôt de l'acte de cession de parts sociales au siège social	
Procès-verbal d'Assemblée du 02/07/2004 - Modification(s) statutaire(s) autorisation de cession de parts entre associés	
Statuts mis à jour du 02/07/2004 - Modification(s) statutaire(s)	

REFERENCE TARIFAIRE: décret du 29 AVRIL 1980 modifié: numéro 61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,



*[Signature]*

Enregistrement : 4 417 €  
Timbre : 270 €  
Total liquidé : quatre mille six cent quatre-vingt-sept euros  
Montant reçu : quatre mille six cent quatre-vingt-sept euros  
L'Agent

**CESSION DE PARTS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**- Monsieur Jean-Claude MARTY**

Né le 30 août 1949 à REALMONT (81)  
Demeurant 88, Chemin de Causse – 81100 CASTRES  
De nationalité française

Divorcé de Madame Aline PUECH ; remarié sous le régime de la sépa  
Madame Nicole VIALAS le 8 avril 2000 à REALMONT (81).

Représenté par Monsieur Bertrand TENEAU aux termes d'un pouvoir en date du 17  
juin 2004 ci-annexé.

**- Monsieur Jean-Pierre AURIOL**

Né le 11 août 1945 à MAZAMET (81)  
demeurant l'Hermitage – 81100 CASTRES  
de nationalité française

Marié avec Mademoiselle Danielle BAUDOU sous le régime de la communauté aux  
termes d'un contrat reçu par Maître SERUY, Notaire à Castres (81) ; ledit régime n'ayant  
pas été modifié depuis

Représenté par Monsieur Wulfran FUZEAUX aux termes d'un pouvoir en date du 17  
juin 2004 ci-annexé.

**- Monsieur Pierre DAMME**

Né le 24 juillet 1968 à TOULOUSE (31)  
demeurant Lieu dit Estampes – 31310 RIEUX VOLVESTRE  
de nationalité française

Marié avec Mademoiselle LIMEUL Elisabeth sous le régime de la communauté aux  
termes d'un contrat reçu par Maître VIALANEIX, Notaire à Pamier (09) ; ledit régime  
n'ayant pas été modifié depuis.

Représenté par Monsieur Wulfran FUZEAUX aux termes d'un pouvoir en date du 18  
juin 2004 ci-annexé.

WF

S.H.

**- Société V & A CONCEPT,**

Société par actions simplifiée au capital de 61 000 Euros,  
Dont le siège social est situé à CASTRES (81100) – Zone Industrielle – 19 rue de Melou,

Immatriculée au RCS de CASTRES sous le numéro 421 232 620

Représentée par Monsieur Jean-Pierre AURIOL, Président de ladite société

Représenté par Monsieur Bertrand TENEAU aux termes d'un pouvoir en date du 17 juin 2004, ci-annexé.

**D'UNE PART**

**ci-après dénommés "les Cédants"**

**ET**

**- Monsieur Bertrand TENEAU**

Né le 11 janvier 1962 à NANTES (44)

demeurant 3, Chemin de la Perrière – 44600 SAINT NAZAIRE

de nationalité française

Marié avec Mademoiselle Marie-Pierre PFEIFFER sous le régime légale de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Nantes le 3 septembre 1988 ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

**- Monsieur Wulfran FUZEUX**

Né le 6 septembre 1966 à ANGERS (49)

demeurant 103, Avenue François Mitterrand – 44600 SAINT NAZAIRE

de nationalité française

Marié avec Mademoiselle Nathalie VINATIER sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; ledit régime ayant été modifié par adoption du régime de la séparation de biens (TGI de Nantes le 07.09.99).

**- Monsieur Arnaud SARDAIS**

Né le 1<sup>er</sup> mars 1972 à SAINT NAZAIRE (44)

demeurant 12, La Violais – 44160 SAINT GUILLAUME

de nationalité française

Marié avec Mademoiselle Christelle LEGOFF sous le régime de la communauté de biens ; union célébrée le 29 juillet 2000 à BESNE (44).

**D'AUTRE PART**

**ci-après dénommés "les Cessionnaires"**

**ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

WF

S.H.

## EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à NANTES du 21 octobre 1999, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « 2 M A 2 P » au capital de 76 500 Euros, divisé en 8 500 parts de NEUF EUROS (9 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) – Rue Denis Papin – Zone Industrielle de Brais, et qui est immatriculée au RCS de Saint Nazaire sous le numéro 424 926 228.

La société "2 M A 2 P" a pour objet principal :

La fabrication et le négoce de toutes structures métalliques en particulier de menuiseries en aluminium, exécution de tous travaux de serrurerie et ferronnerie s'y rapportant.

L'exercice social est clos le 30 septembre de chaque année.

Les co-gérants sont Monsieur Bertrand TENEAU et Monsieur Wulfran FUZEAUX

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

<b>- Monsieur Bertrand TENEAU</b> DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE parts sociales numérotées de 1 à 2 295	2 295 parts
<b>- Monsieur Wulfran FUZEAUX</b> DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE parts sociales numérotées de 2 296 à 4 590	2 295 parts
<b>- Monsieur Daniel VINATIER</b> MILLE CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales numérotées de 4 591 à 5 780	1 190 parts
<b>- Monsieur Jean-Claude MARTY</b> HUIT CENT CINQUANTE PARTS parts sociales numérotées de 5 781 à 6 630	850 parts
<b>- Monsieur Jean-Pierre AURIOL</b> HUIT CENT CINQUANTE PARTS parts sociales numérotées de 6 631 à 7 480	850 parts

WF

S.H

- **Monsieur Dominique LIVET**  
TROIS CENT QUARANTE parts sociales 340 parts  
numérotées de 7 481 à 7 820

- **La Société V & A CONCEPT**  
DEUX CENT SOIXANTE DOUZE parts sociales 272 parts  
numérotées de 7 821 à 8 092

- **Monsieur Pierre DAMME**  
DEUX CENT QUATRE parts sociales 204 parts  
numérotées de 8093 à 8 296

- **Monsieur Arnaud SARDAIS**  
DEUX CENT QUATRE parts sociales 204 parts  
numérotées de 8 297 à 8500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 500 parts sociales.

**Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :**

### **CESSION**

- **Monsieur Jean-Claude MARTY** cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Bertrand TENEAU qui accepte, HUIT CENT CINQUANTE parts sociales (850) de 9 Euros lui appartenant dans la Société et numérotées de 5 781 à 6 630.

- **Monsieur Jean-Pierre AURIOL** cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Bertrand TENEAU qui accepte, CENT QUARANTE parts sociales (140) de 9 Euros lui appartenant dans la Société et numérotées de 6 631 à 6 770.

Monsieur Bertrand TENEAU devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

- **Monsieur Jean-Pierre AURIOL** cède et transporte sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Wulfran FUZEAUX qui accepte, SEPT CENT DIX parts sociales (710) de 9 Euros lui appartenant dans la Société et numérotées de 6 771 à 7 480.

WF

S.H.

- **La Société V & A CONCEPT** cède et transporte sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Wulfran FUZEAUX qui accepte, **DEUX CENT SOIXANTE DOUZE** parts sociales (272) de 9 Euros lui appartenant dans la Société et numérotées de 7 821 à 8 092.

- **Monsieur Pierre DAMME** cède et transporte sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Wulfran FUZEAUX qui accepte, **HUIT** parts sociales (8) de 9 Euros lui appartenant dans la Société et numérotées de 8 093 à 8 100.

Monsieur Wulfran FUZEAUX devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

- **Monsieur Pierre DAMME** cède et transporte sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Arnaud SARDAIS qui accepte, **CENT QUATRE VINGT SEIZE** parts sociales (196) de 9 Euros lui appartenant dans la Société et numérotées de 8 101 à 8 296.

Monsieur Arnaud SARDAIS devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 45 euros la part soit :

- Pour Monsieur Jean-Claude MARTY, la somme de **trente huit mille deux cent cinquante Euros (38 250 Euros)** correspondant à la cession de 850 parts sociales ; lequel prix sera payé par Monsieur Bertrand TENEAU, au plus tard le juillet 2004.
- Pour Monsieur Jean-Pierre AURIOL, la somme de **six mille trois cent Euros (6 300 €)** correspondant à la cession de 140 parts sociales ; lequel prix sera payé par Monsieur Bertrand TENEAU au plus tard le 20 juillet 2004.
- Pour Monsieur Jean-Pierre AURIOL, la somme **trente et un mille neuf cent cinquante Euros (31 950 €)** correspondant à la cession de 710 parts sociales ; lequel prix sera payé par Monsieur Wulfran FUZEAUX au plus tard le 20 juillet 2004.
- Pour la Société V & A CONCEPT, la somme **douze mille deux cent quarante Euros (12 240 €)** correspondant à la cession de 272 parts sociales ; lequel prix sera payé par Monsieur Wulfran FUZEAUX au plus tard le 20 juillet 2004.
- Pour Monsieur Pierre DAMME, la somme **trois cent soixante Euros (360 €)** correspondant à la cession de 8 parts sociales ; lequel prix sera payé par Monsieur Wulfran FUZEAUX au plus tard le 20 juillet 2004.

WF S.A.

- Pour Monsieur Pierre DAMME, la somme **huit mille huit cent vingt Euros (8 820 €)** correspondant à la cession de 196 parts sociales ; lequel prix sera payé par Monsieur Arnaud SARDAIS au plus tard le 20 juillet 2004.

### AGREMENT

La présente cession a été préalablement aux présentes agréée par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juillet 2004 conformément à l'article 10 des statuts.

### DECLARATION DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que les parts cédées lui appartiennent pour les avoir reçues en rémunération d'un apport en numéraire,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.
- qu'il n'a aucune créance contre la société à quelque titre que ce soit.

Les Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements,
- qu'ils sont habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société " 2 M A 2 P " est actuellement soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

WF

S.A.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés Maître Gilles CAMPHORT, Avocat à la SJVL, 5, rue Albert Londres à NANTES (44300) en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à Nantes  
Le 2 juillet 2004  
En six (6) exemplaires originaux

**Monsieur Jean-Claude MARTY**  
« Bon pour cession de 850 parts »  
Représenté par Bertrand TENEAU



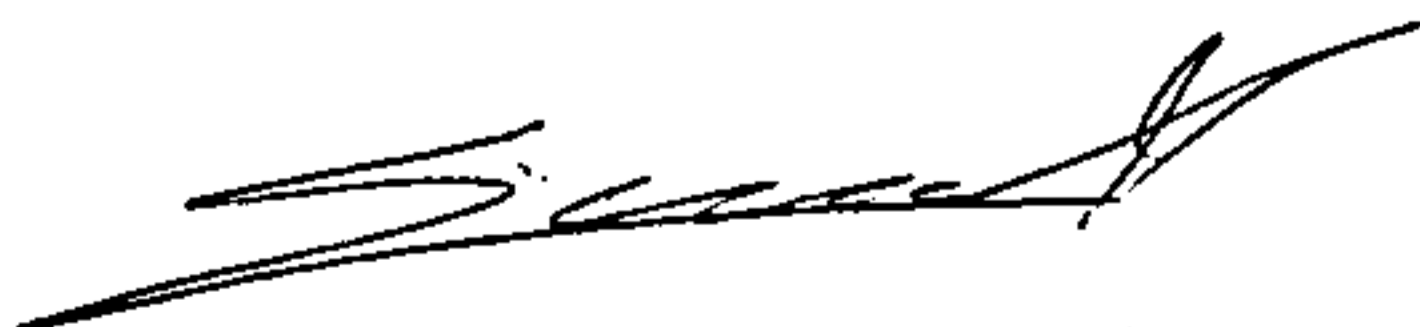
**Pour la Société V & A CONCEPT**  
Monsieur Jean-Pierre AURIOL  
« Bon pour cession de 272 parts »  
Représentée par Bertrand TENEAU



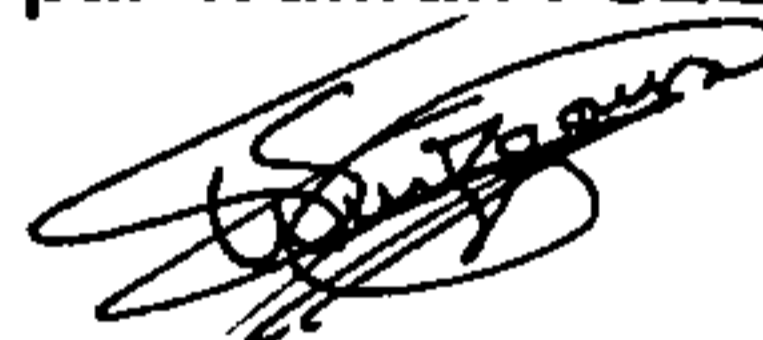
**Monsieur Bertrand TENEAU**  
« Bon pour acquisition de 990 parts »



**Monsieur Arnaud SARDAIS**  
« Bon pour acquisition de 196 parts »



**Monsieur Jean-Pierre AURIOL**  
« Bon pour cession de 850 parts »  
Représenté par Wulfran FUZEAUX



**Monsieur Pierre DAMME**  
« Bon pour cession de 204 parts »  
Représenté par Wulfran FUZEAUX



**Monsieur Wulfran FUZEAUX**  
« Bon pour acquisition de 990 parts »



WF SM

## POUVOIR

Je soussigné,

Monsieur Jean-Claude MARTY

Demeurant 88, Chemin de Causse – 81100 CASTRES

Décide par la présente de céder 850 parts sociales de la Société 2 M A 2 P, société à responsabilité Limitée au capital de 76 500 Euros, dont le siège est sis à SAINT NAZAIRE (44600) – Rue Denis Papin – Zone Industrielle de Brais.

Au profit de Monsieur Bertrand TENEAU pour un prix de 38 250 Euros et donne tous pouvoirs à Monsieur Bertrand TENEAU pour me représenter à l'acte portant cession desdites parts sociales.

Fait à Castres

Le 17.06.2004

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.C. Marty', written in a cursive style.

## POUVOIR

Je soussigné,

Monsieur Jean-Pierre AURIOL

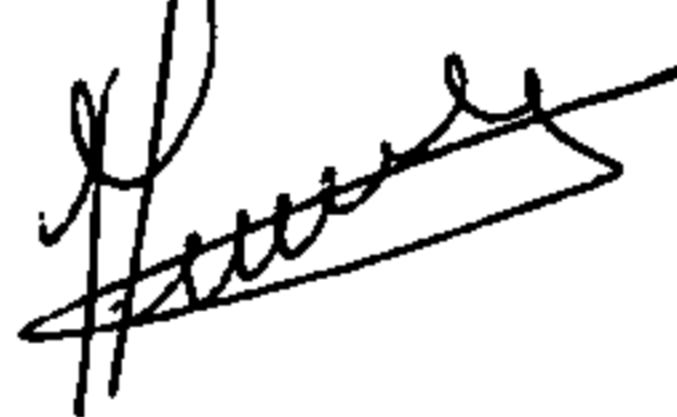
Demeurant L'Hermitage – 81100 CASTRES

Décide par la présente de céder 850 parts sociales de la Société 2 M A 2 P, société à responsabilité Limitée au capital de 76 500 Euros, dont le siège est sis à SAINT NAZAIRE (44600) – Rue Denis Papin – Zone Industrielle de Brais.

Au profit de Monsieur Bertrand TENEAU pour un prix de 6 300 Euros et Monsieur Wulfran FUZEAUX pour un prix de 31 950 Euros et donne tous pouvoirs à Monsieur Wulfran FUZEAUX pour me représenter à l'acte portant cession desdites parts sociales.

Fait à Castres

Le 17.06.2004



## **POUVOIR**

Je soussigné,

Monsieur Pierre DAMME

Demeurant Estampes – 31310 RIEUX VOLVESTRE

Décide par la présente de céder 204 parts sociales de la Société 2 M A 2 P, société à responsabilité Limitée au capital de 76 500 €uros, dont le siège est sis à SAINT NAZAIRE (44600) – Rue Denis Papin – Zone Industrielle de Brais.

Au profit de Monsieur Wulfran FUZEAUX pour un prix de 360 €uros et Monsieur Arnaud SARDAIS pour un prix de 8 820 €uros et donne tous pouvoirs à Monsieur Wulfran FUZEAUX pour me représenter à l'acte portant cession desdites parts sociales.

Fait à Rieux

Le 18.06.2004

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Wulfran' or similar, written in a cursive style.

## POUVOIR

Je soussigné,

Monsieur Jean-Pierre AURIOL  
Représentant de la Société V & A CONCEPT  
Société par actions simplifiée au capital de 61 000 €uros  
Dont le siège social est situé à CASTRES (81100) – Zone Industrielle – 19, rue de  
Melou  
Immatriculée au RCS de CASTRES sous le numéro 421 232 620

Décide par la présente de céder 272 parts sociales de la Société 2 M A 2 P,  
société à responsabilité Limitée au capital de 76 500 €uros, dont le siège est sis à  
SAINT NAZAIRE (44600) – Rue Denis Papin – Zone Industrielle de Brais.

Au profit de Monsieur Wulfran FUZEAUX pour un prix de 12 240 €uros et donne  
tous pouvoirs à Monsieur Bertrand TENEAU pour me représenter à l'acte portant  
cession desdites parts sociales.

Fait à Castres

Le 17.06.2004



**2 M A 2 P**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 76 500 euros**  
**Siège Social : Zone Industrielle de Brais - Rue Denis PAPIN**  
**44600 SAINT NAZAIRE**  
**RCS SAINT NAZAIRE B 424 926 228**

Les soussignés Monsieur Bertrand TENEAU et Monsieur Wulfran FUZEAUX demeurant respectivement 3, Chemin de la Perrière – 44600 SAINT NAZAIRE et 103, Avenue François Mitterrand – 44600 SAINT NAZAIRE.

Agissant en qualité de co-gérants de 2 M A 2 P, société à responsabilité limitée au capital de 76 500 Euros, ayant son siège social à Saint Nazaire (44600) - Zone Industrielle de Brais - Rue Denis PAPIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS SAINT NAZAIRE 424 926 228

**ATTESTENT**

Que Monsieur Bertrand TENEAU, Monsieur Wulfran FUZEAUX et Monsieur Arnaud SARDAIS cessionnaires, ont déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de 2 176 parts sociales de la Société 2 M A 2 P signé le 27/07/04 entre Monsieur Jean-Claude MARTY, Jean-Pierre AURIOL, Monsieur Pierre DAMME, La Société V & A CONCEPT et Monsieur Bertrand TENEAU, Monsieur Wulfran FUZEAUX et Monsieur Arnaud, pour un prix global de 97 920 Euros, et enregistré à la recette principale de Saint Nazaire Sud Est le 27/07/04

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la cession de parts précitée est devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

Fait à Saint Nazaire  
Le 28/07/04



**2 M A 2 P**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 76 500 euros**  
**Siège Social : Zone Industrielle de Brais - Rue Denis PAPIN**  
**44600 SAINT NAZAIRE**  
**RCS SAINT NAZAIRE B 424 926 228**

<b>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2004</b>
---

L'an deux mille quatre,

Le 2 juillet

A 14 heures

Les associés de 2 M A 2 P, société à responsabilité limitée au capital de 76 500 Euros, divisé en 8 500 parts de 9 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de la Société d'Avocats S.J.V.L. sise à Nantes (44300) - 5 rue Albert Londres sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

**Monsieur Bertrand TENEAU possédant 2 295 parts**

**Monsieur Wulfran FUZEAUX possédant 2 295 parts**

**Monsieur Daniel VINATIER possédant 1 190 parts**

**Monsieur Jean-Claude MARTY possédant 850 parts**

**Monsieur Jean-Pierre AURIOL possédant 850 parts**

**Monsieur Dominique LIVET possédant 340 parts**

**La Société V & A CONCEPT possédant 272 parts,**  
**représentée par Jean-Pierre AURIOL**

**Monsieur Pierre DAMME possédant 204 parts**

**Monsieur Arnaud SARDAIS possédant 204 parts**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand TENEAU, co-gérant

BT WF

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts entre associés
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de nantissement des parts sociales
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Jean-Claude MARTY, Monsieur Jean-Pierre AURIOL, La Société V & A CONCEPT et Monsieur Pierre DAMME de céder respectivement 850, 850, 272 et 204 parts sociales leur appartenant dans la société, à Messieurs Bertrand TENEAU, Wulfran FUZEAUX et Arnaud SARDAIS, déjà associés, et conformément à l'article 10 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour de dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

### **Article 7 -Capital**

- **Monsieur Bertrand TENEAU**, à concurrence de  
TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales 3 285 parts  
numérotées de 1 à 3 285
  
- **Monsieur Wulfran FUZEAUX** à concurrence de  
TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales 3 285 parts  
numérotées de 3 286 à 6 570
  
- **Monsieur Daniel VINATIER**, à concurrence de  
MILLE CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales 1 190 parts  
numérotées de 6 571 à 7 760
  
- **Monsieur Arnaud SARDAIS**, à concurrence de  
QUATRE CENT parts sociales 400 parts  
numérotées de 7 761 à 8 160
  
- **Monsieur Dominique LIVET**, à concurrence de  
TROIS CENT QUARANTE parts sociales 340 parts  
numérotées de 8 161 à 8 500

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 500 parts sociales.**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et pris connaissance du projet de la Société 2 M A 2 P et de Monsieur Bertrand TENEAU, Monsieur Wulfran FUZEAUX et Monsieur Arnaud SARDAIS d'affecter en nantissement au profit de la Caisse d'Épargne des Pays de La Loire, Société Coopérative à Directoire, ayant son siège social 8, rue de Bréa – 440120 NANTES Cedex, identifiée sous le numéro 392 640 090, DEUX MILLE CENT SOIXANTE SEIZE parts leur appartenant dans la société, décide de donner leur consentement à ce nantissement.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Bertrand TENEAU et Monsieur Wulfran FUZEAUX, co-gérants, pour signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

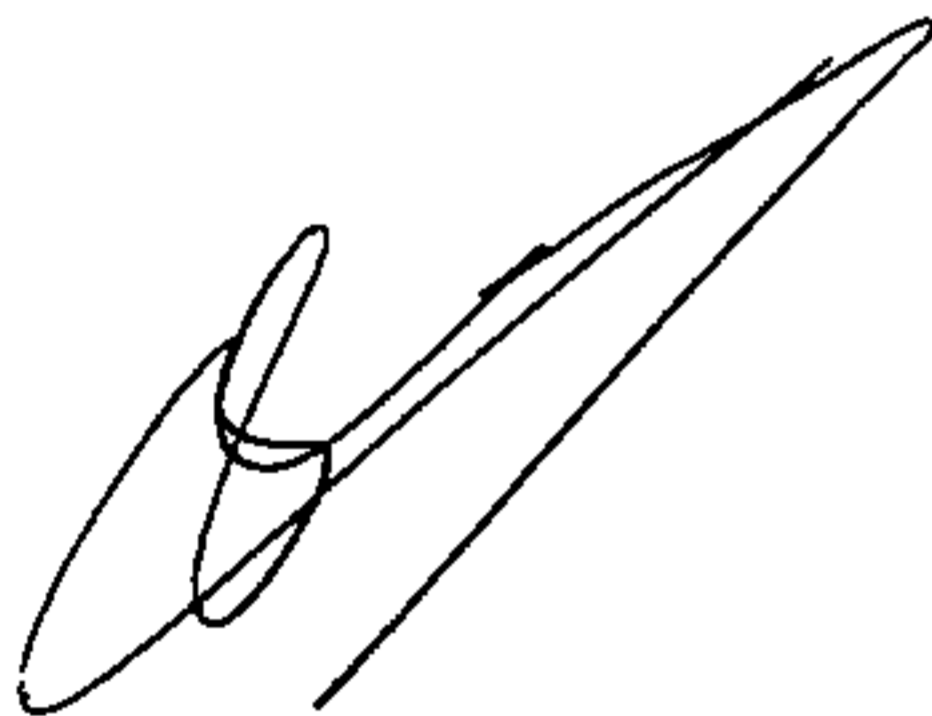
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et à la S.J.V.L, société d'avocats, 5 rue Albert Londres – 44300 NANTES, pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

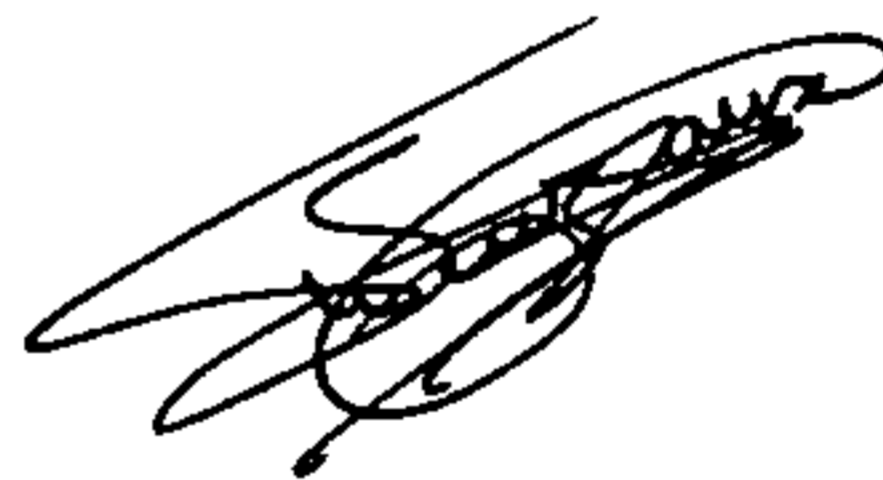
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

**Monsieur Bertrand TENEAU**



**Monsieur Wulfran FUZEAUX**



## POUVOIR

Je soussigné Monsieur Jean-Pierre AURIOL

demeurant L'Hermitage – 81100 CASTRES

propriétaire de 850 parts sociales de la société 2 M A 2 P, société à responsabilité limitée au capital de 76 500 Euros, dont le siège est sis à SAINT NAZAIRE – Rue Denis Papin – Zone industrielle de Brais,

donne pouvoir à M *Wilfran FUZEAU*

pour me représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Société, convoquée pour le vendredi 2 juillet 2004, à 14 heures, dans les locaux de la Société d'Avocats S.J.V.L. sise à NANTES (44300) – 5, rue Albert Londres, avec l'ordre du jour suivant :

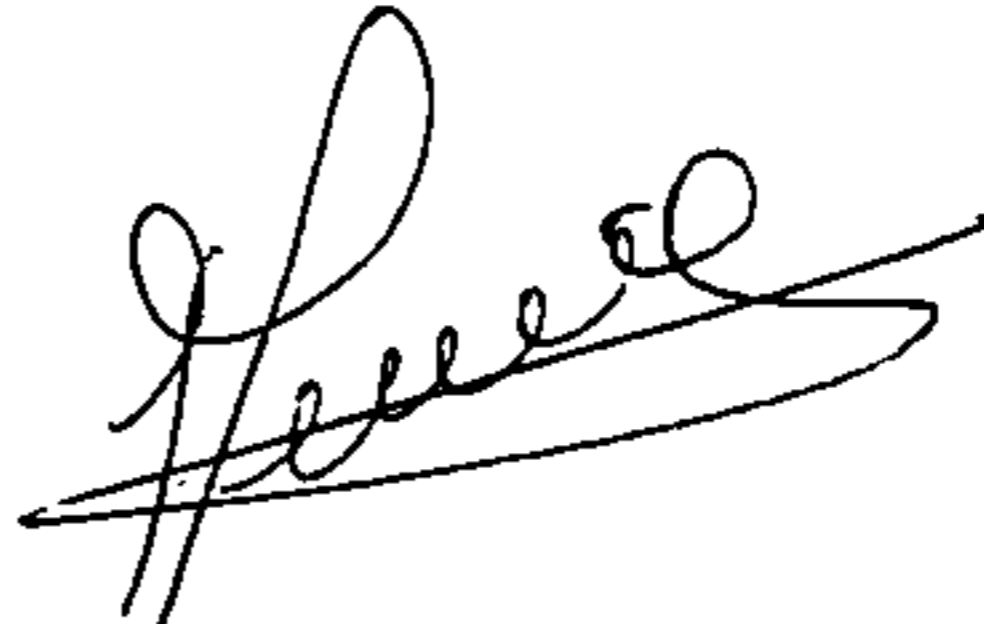
### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts entre associés
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoir pour effectuer les formalités

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces, et généralement, faire le nécessaire.

Fait à *Castres*

Le *17 - 06 - 2004,*



## POUVOIR

Je soussigné Monsieur Jean-Claude MARTY

demeurant 88, Chemin de Causse – 81100 CASTRES

propriétaire de 850 parts sociales de la société 2 M A 2 P, société à responsabilité limitée au capital de 76 500 Euros, dont le siège est sis à SAINT NAZAIRE – Rue Denis Papin – Zone industrielle de Brais,

donne pouvoir à M<sup>me</sup> *Bertrand TENEAU*.

pour me représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Société, convoquée pour le vendredi 2 juillet 2004, à 14 heures, dans les locaux de la Société d'Avocats S.J.V.L. sise à NANTES (44300) – 5, rue Albert Londres, avec l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts entre associés
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoir pour effectuer les formalités

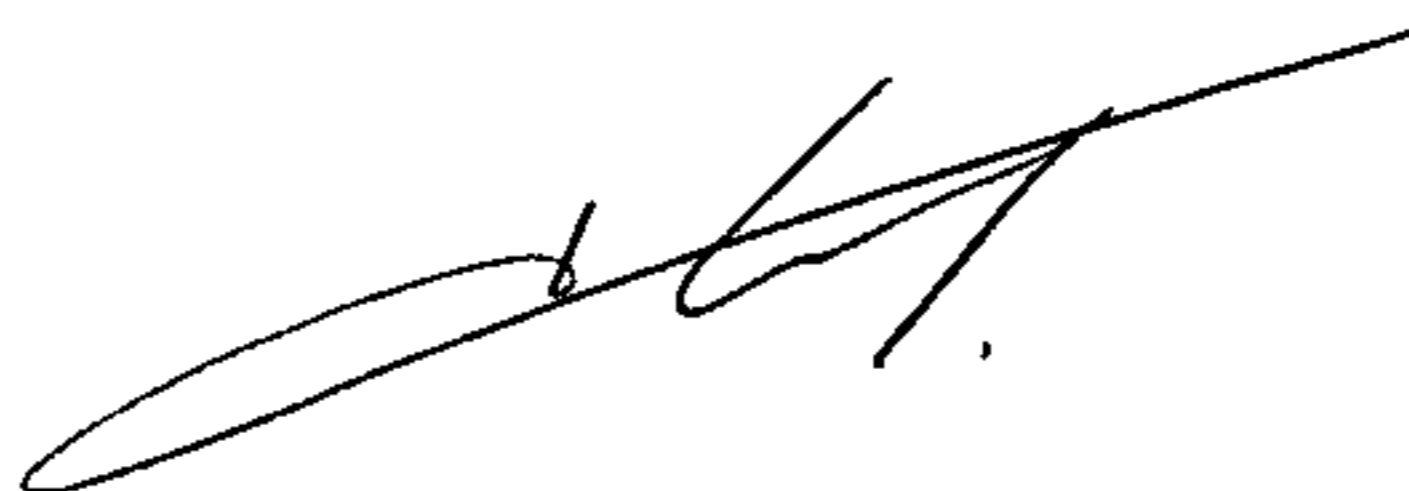
En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces, et généralement, faire le nécessaire.

Fait à

*Castres*

Le

*17/06/2004*



## POUVOIR

Je soussigné Monsieur Pierre DAMME

demeurant Estampes – 31310 RIEUX VOLVESTRE

propriétaire de 204 parts sociales de la société 2 M A 2 P, société à responsabilité limitée au capital de 76 500 Euros, dont le siège est sis à SAINT NAZAIRE – Rue Denis Papin – Zone industrielle de Brais,

donne pouvoir à M *Wilfrid FUZEAN*

pour me représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Société, convoquée pour le vendredi 2 juillet 2004, à 14 heures, dans les locaux de la Société d'Avocats S.J.V.L. sise à NANTES (44300) – 5, rue Albert Londres, avec l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts entre associés
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoir pour effectuer les formalités

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces, et généralement, faire le nécessaire.

Fait à *Rieux*

Le *18.06.04*



## POUVOIR

Je soussigné Monsieur Jean-Pierre AURIOL  
Représentant de la Société V & A CONCEPT  
Société par actions simplifiée au capital de 61 000 Euros  
Dont le siège social est situé à CASTRES (81100) – Zone Industrielle – 19 rue de  
Melou  
Immatriculée au RCS de CASTRES sous le numéro 421 232 620

propriétaire de 272 parts sociales de la société 2 M A 2 P, société à responsabilité  
limitée au capital de 76 500 Euros, dont le siège est sis à SAINT NAZAIRE – Rue  
Denis Papin – Zone industrielle de Brais,

donne pouvoir à M Bertrand TENEAU

pour me représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Société,  
convoquée pour le vendredi 2 juillet 2004, à 14 heures, dans les locaux de la  
Société d'Avocats S.J.V.L. sise à NANTES (44300) – 5, rue Albert Londres,  
avec l'ordre du jour suivant :

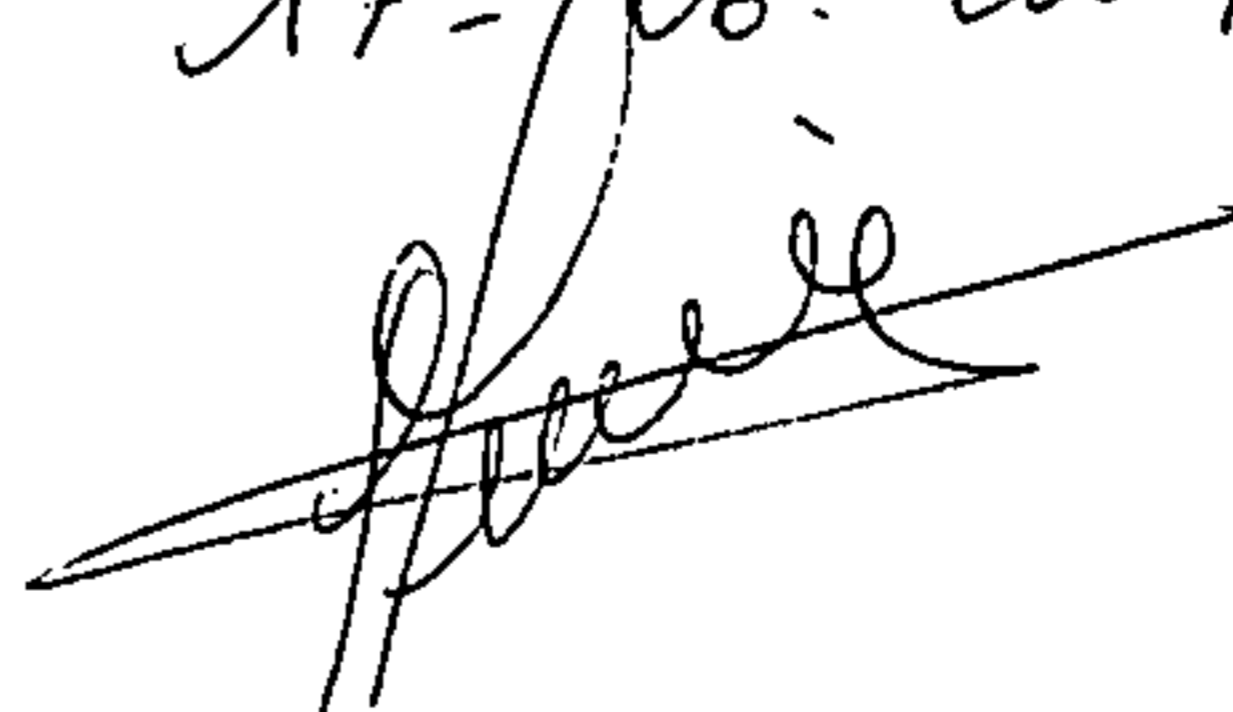
### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts entre associés
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoir pour effectuer les formalités

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes délibérations,  
émettre tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous  
procès-verbaux et autres pièces, et généralement, faire le nécessaire.

Fait à Castres le

Le 17-06-2004



**2 M A 2 P**

**Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 76 500 €uros  
Siège Social : Zone Industrielle de Brais  
Rue Denis Papin – 44600 SAINT NAZAIRE  
RCS Saint Nazaire B 424 926 228**



**STATUTS MODIFIES PAR  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 2 JUILLET 2004**

**Certifiés conformes  
Par Monsieur Bertrand TENEAU  
Par Monsieur Wulfran FUZEAUX  
Cogérants**

Handwritten signature of Bertrand Teneau.

Handwritten signature of Wulfran Fuzeaux.

\* sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.<sup>2</sup>  
" l'édit régime ayant été modifié par adoption du régime de la séparation de biens (TGI NANTES 7.09.99)

#### LES SOUSSIGNES

- M. Bertrand TENEAU, demeurant 4 rue Michel Ange, La Renaissance, 44240 Sucé-sur-Erdre, né le 11 janvier 1932 à Nantes (44), de nationalité française, marié avec Mlle Marie-Pierre PFEIFFER, née le 28 octobre 1961 à Nantes (44), sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Nantes le 3 septembre 1988, lesquels déclarent expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial

- M. Wulfran FUZEAUX, demeurant 5 impasse de la Chapelle, 44830 Bouaye, né le 6 septembre 1966 à Angers (49), de nationalité française, marié le 13 juillet 1996 avec Mlle Nathalie VINATIER sous le régime ~~de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître BODICUEL, notaire à Bouaye, lesquels déclarent expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial \*~~

- M. Daniel VINATIER, demeurant 42 chemin des Crabades, Estantens, 31600 Muret, né le 4 décembre 1940 à Limoges (87), de nationalité française, marié le 10 septembre 1960 à la mairie de Dreux (28) avec Mlle Michèle GOASDOUÉ, née le 5 juillet 1941 à l'Île Tudy (29), sous le régime de la communauté universelle aux termes d'un contrat reçu par Maître CHAUBARD, notaire à Muret (31), le **22 JUIN 1992**, lesquels déclarent expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial

- M. Jean-Claude MARTY, demeurant 88 chemin de Causse, 81100 Castres, né le 30 août 1949 à Realmont (81), de nationalité française, divorcé et non remarié de Mme Aline PUECH

- M. Jean-Pierre AURIOL, demeurant à l'Hermitage, 81100 Castres, né le 11 août 1945 à Mazamet (81), de nationalité française, marié le 27 juillet 1967 à la mairie de **CASTRES** avec Mlle Danielle BAUDOU, née le 18 mars 1948 à Castres (81), sous le régime **COMMUNAUTÉ** aux termes d'un contrat reçu par Maître SERVY, notaire à Castres (81), le , lesquels déclarent expressément

WF  
TU  
S.H  
P.4.0  
BF  
JPA  
DA

n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial

- M. Dominique LIVET, demeurant à Kerdanaitre, 44410 St Lyphard, né le 28 mai 1952 à Paris 19<sup>ème</sup>, de nationalité française, célibataire

- la société V & A CONCEPT, SA au capital de 400.000 F, siège social : 19 rue de Melou, Zone Industrielle, 81100 Castres, RCS Castres B 421.232.620, représentée aux fins des présentes par son président du conseil d'administration, M. Jean-Pierre AURIOL

- M. Pierre DAMME, demeurant au lieu-dit Estampes, 31310 Rieux Volvestre, né le 24 juillet 1968 à Toulouse (31), de nationalité française, marié le 24 août 1992 à la mairie de Rieux avec M<sup>lle</sup> Elisabeth LIMEUL, née le 19 novembre 1960 à Alger, sous le régime **COMMUNAUTÉ** aux termes d'un contrat reçu par Maître VIALANEIX, notaire à Pamiers (09), le , lesquels déclarent expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial

- M. Arnaud SARDAIS, demeurant 13 place de l'Eglise, 44160 Besné, né le 1<sup>er</sup> mars 1972 à St Nazaire (44), de nationalité française, célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

WF [redacted] D  
 NU [signature] OR BT JPA  
 S.H. P.H.O. ED DA

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1965 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication et le négoce, en gros, demi-gros, détail, de toutes structures métalliques, en particulier de menuiseries en aluminium, ainsi que l'exécution de tous travaux de serrurerie et ferronnerie s'y rapportant, et généralement toutes opérations de fabrication et de négoce mettant en œuvre tous métaux et/ou matériaux composites.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : 2MA2P

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Durée de la société, exercice social

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

WF  
ID  
HU  
S.A.  
P.A.O. en  
JPA  
DA

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé Rue Denis Papin, ZI de Brais, 44600 St Nazaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports, formation du capital

- M. Bertrand TENEAU apporte à la société une somme en espèces de 20.655 Euros, ci..... 20.655 Euros

Cette somme dépendant de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint, Mme Marie-Pierre TENEAU, intervenant aux présentes, a fait savoir ne pas revendiquer la qualité d'associée. En conséquence, les parts sociales rémunérant cet apport seront toutes remises à M. Bertrand TENEAU.

- M. Wulfran FUZEAUX apporte à la société une somme en espèces de 20.655 Euros, ci..... 20.655 Euros

~~Cette somme dépendant de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint, Mme Nathalie FUZEAUX, intervenant aux présentes, a fait savoir ne pas revendiquer la qualité d'associée. En conséquence, les parts sociales rémunérant cet apport seront toutes remises à M. Wulfran FUZEAUX.~~

- M. Daniel VINATIER apporte à la société une somme en espèces de 10.710 Euros, ci..... 10.710 Euros

Cette somme dépendant de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint, Mme Michèle VINATIER, intervenant aux présentes, a fait savoir ne pas revendiquer la qualité d'associée. En conséquence, les parts sociales rémunérant cet apport seront toutes remises à M. Daniel VINATIER.

- M. Jean-Claude MARTY apporte à la société une somme en espèces de 7.650 Euros, ci..... 7.650 Euros

- M. Jean-Pierre AURIOL apporte à la société une somme en espèces de 7.650 Euros, ci..... 7.650 Euros

Cette somme dépendant de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint, Mme Danielle AURIOL, intervenant aux présentes, a fait savoir ne pas revendiquer la qualité d'associée. En conséquence, les parts sociales rémunérant cet apport seront toutes remises à M. Jean-Pierre AURIOL.

- M. Dominique LIVET apporte à la société une somme en espèces de 3.060 Euros, ci..... 3.060 Euros

- la société V & A CONCEPT apporte à la société une somme en espèces de 2.448 Euros, ci..... 2.448 Euros

Handwritten signatures and initials: WF, MU, S.H, M BT, JPA, P.H.D, ED JA

- M. Pierre DAMME apporte à la société  
une somme en espèces de 1.836 Euros, ci..... 1.836 Euros

Cette somme dépendant de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint, Mme Elisabeth DAMME, intervenant aux présentes, a fait savoir ne pas revendiquer la qualité d'associée. En conséquence, les parts sociales rémunérant cet apport seront toutes remises à M. Pierre DAMME.

- M. Arnaud SARDAIS apporte à la société  
une somme en espèces de 1.836 Euros, ci..... 1.836 Euros

Soit ensemble la somme totale de 76.500 Euros, ci -----  
76.500 Euros

Cette somme de 76.500 Euros a été dès avant ce jour déposée à la banque BNP St Nazaire - 52 rue de Gaulle, à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 000100274 clé 73 Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 76.500 Euros divisé en 8500 parts sociales de 9 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs; savoir :

- Monsieur Bertrand TENEAU, à concurrence de  
TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales 3 285 parts  
numérotées de 1 à 3 285

- Monsieur Wulfran FUZEAUX à concurrence de  
TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales 3 285 parts  
numérotées de 3 286 à 6 570

- Monsieur Daniel VINATIER, à concurrence de  
MILLE CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales 1 190 parts  
numérotées de 6 571 à 7 760

- Monsieur Arnaud SARDAIS, à concurrence de  
QUATRE CENT parts sociales 400 parts  
numérotées de 7 761 à 8 160

- Monsieur Dominique LIVET, à concurrence de  
TROIS CENT QUARANTE parts sociales 340 parts  
numérotées de 8 161 à 8 500

*Handwritten signatures and initials:*  
ID WF [initials] [initials] JPA [initials]  
[initials] H.S. P.H.D. [initials] DA

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 500 parts sociales.**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### Article 8 - Augmentation et réduction de capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumis à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

① WF [ ] ONDT JPA Gm'  
ML H.S P.H.D EB DA

## Article 9 - Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions

D WF [ ] JPA [ ]  
[ ] BT  
[ ] H.S. P.H.D. [ ] DA

collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

### 1. Transmissions entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit (onéreux ou gratuit), à quelque cessionnaire que ce soit, y compris le conjoint, ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui

D MF  
H.S. BT JPA  
P.H.D. DA

est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure civile, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

D WF  
 MC AS P.4.D. EJ DA  
 JPA 137

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

## 2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

## 3. Transmission par décès

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

D  
WF  
AN<sup>BT</sup>  
JPA  
H.C. H.S. P.4.D. DA

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ID WF ON<sup>DT</sup> JPA Gml  
 H.C. M.S. P.4.D. DA

#### 4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès de conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

### TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

#### Article 12 - Pouvoirs des gérants

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les associés ont nommé pour assurer la gérance de la société, pour une durée illimitée, MM. Wulfran FUZEAUX et Bertrand TENEAU, lesquels déclarent expressément accepter ledit mandat.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

WF  
 AN BT  
 JPA  
 H.S. P.4-D DA

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque, les prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, soit opposable aux tiers.

2. Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

#### Article 13 - Obligations et responsabilité des gérants

Le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

#### Article 14 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres

WF  
 BT  
 JDA  
 DA  
 M.C. M.S. P.H.D.

gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

#### Article 15 - Commissaires aux comptes

La société, à l'initiative de la gérance, est tenue de procéder à la désignation dans les plus brefs délais d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice, si elle remplit à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Sans atteindre ces seuils, la collectivité des associés peut procéder à la désignation de commissaires aux comptes titulaires et suppléants, cette nomination pouvant être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

### TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 16 - Décisions collectives, formes et modalités

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à

TG WF MST JPA DA  
 P. C. H. S. P. 4. D. 0

son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Handwritten signatures and initials: WF, BT, JPA, DA, H.S., P.A.D.

## Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement de parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social soit par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

WF  
 JPA  
 BT  
 DA  
 H.S  
 P.H.D  
 es

Article 19 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent. L'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction

IX WF ON BT JPA 9  
HU H.S P.H.D ED DA

s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS

### REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 21 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

D  
 WF \* ON BT JPA  
 M.C. H.S. P.H.D. ED  
 DA

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

#### Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

#### Article 23 - Dividendes, paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

TS  
 WF ~~BT~~ ON BT JPA DA  
 MLU MS P.H.D.

## TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Article 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

## Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

## Article 26 - Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

WF  
 H.C. H.S. P.H.D. ED  
 ON BT JPA DA  
 P.H.D. ED

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation. Par un accord unanime des associés écartant le recours à une décision de justice, ceux-ci peuvent décider de nommer un professionnel autre que le commissaire aux comptes de la société.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### Article 27 - Dissolution, liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts de la société à responsabilité limitée en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

WF  
 FLC  
 MS P.H.D  
 BT JOA  
 DA 2/1  
 E

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

##### Article 29 - Jouissance de la personnalité morale

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: WF, H.S., BT, JDA, DA, P.U.D, and others.

2. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

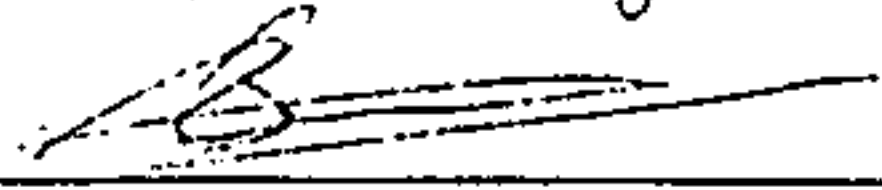




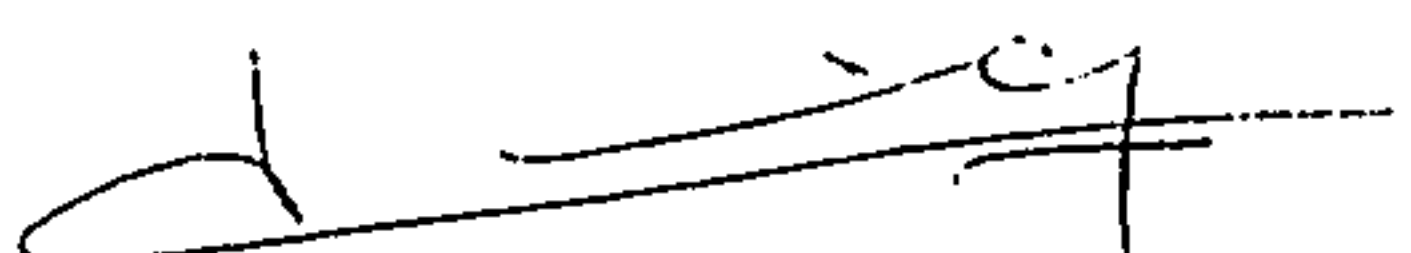
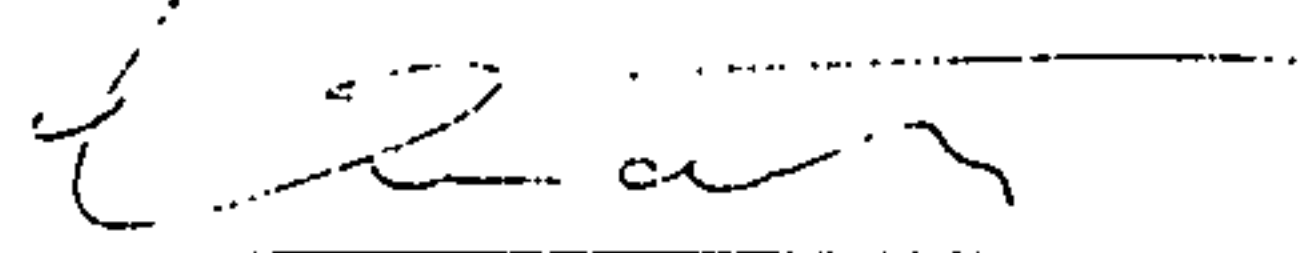
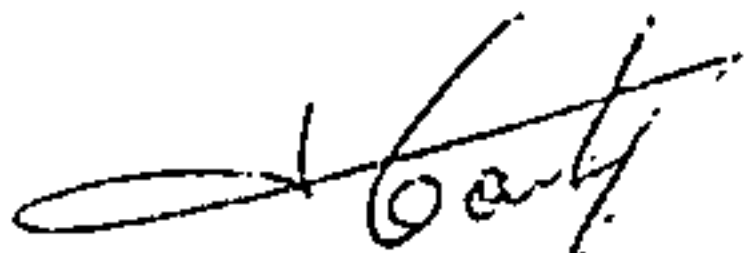
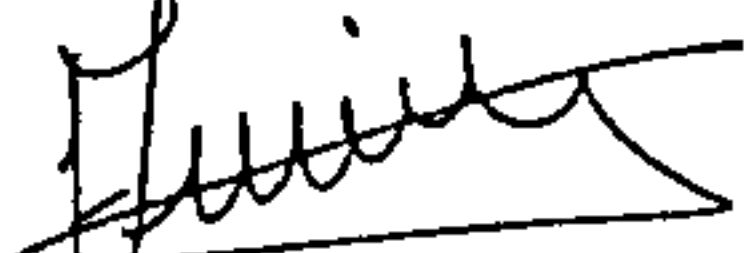


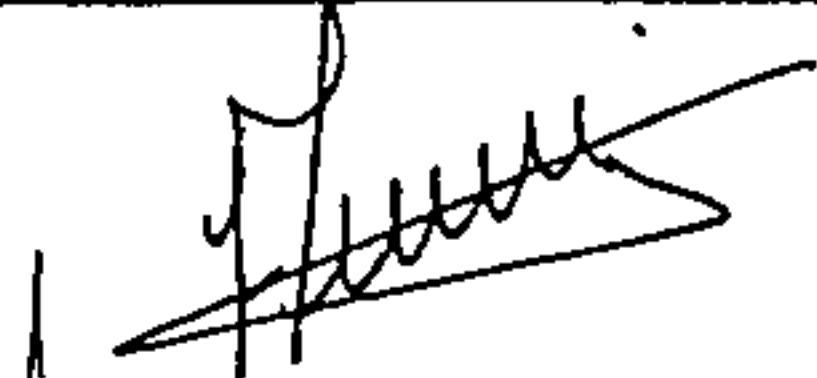


En outre, pouvoir exprès est donné à MM. Wulfran FUZEAUX et Bertrand TENEAU à l'effet de signer un bail commercial relatif à des locaux sis à St Nazaire, Rue Denis Papin, ZI de Brais, moyennant un loyer annuel de 133.440 F HT.

Article 30 - Publicité, pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à MM. Wulfran FUZEAUX et Bertrand TENEAU à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités, à Nantes, le 21 octobre 1999

Handwritten signatures and initials: WFT, WBT, JPA, H.S, P.H.D, DA

M. Bertrand TENEAU	Bon pour acceptation des fonctions de gérant 
Mme Marie-Pierre TENEAU	
M. Wulfran FUZEAUX	Bon pour acceptation des Fonctions de gérant 
	
M. Daniel VINATIER	
Mme Michèle VINATIER	
M. Jean-Claude MARTY	
M. Jean-Pierre AURIOL	
Mme Danielle AURIOL	
M. Dominique LIVET	
Pour la société V & A CONCEPT M. Jean-Pierre AURIOL	
M. Pierre DAMME	
Mme Elisabeth DAMME	
M. Arnaud SARDAIS	